

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE D'ESTREES SAINT DENIS (Oise) ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

TITRE 1^{er} COORDINATION DES SERVICES Chapitre 1^{er} NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS



Entre le Préfet de l'Oise, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Compiègne et le Maire d'Estreées Saint Denis pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de la police municipale, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention établie conformément aux dispositions de l'article L512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Estreées Saint Denis et Ressons sur Matz. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est, le commandant de la communauté de brigade ou de la brigade territoriale autonome de gendarmeries territorialement compétentes.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- protection des commerces ;
- lutte contre les appropriations frauduleuses ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- lutte contre les atteintes à la dignité de la personne et à la personnalité ;
- lutte contre les atteintes aux mineurs et à la famille ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- prévention des violences scolaires ;
- lutte contre les pollutions et nuisances.

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole Maternelle La Sollette : Rue Pasteur
- Ecole Maternelle Guynemer : Rue Guynemer
- Ecole Primaire la Sollette : Rue René Coty
- Ecole Primaire des Courtils : Rue des Ecoles

II.- La police municipale assure également la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- C.E.S. Rue Abel Didelet
- Place Chartes de Gaulle.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des :

- marchés
- fêtes foraines
- brocantes
- déballages ambulants

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Cérémonies des 8 Mai, 11 Novembre
- Défilé du 14 Juillet

Chapitre II

MODALITES DE LA COORDINATION

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une fois par trimestre en présence du maire et/ou de l'adjoint au maire chargé de la sécurité ;
- Une fois par mois entre les responsables des services concernés ;
- Et ponctuellement en cas de nécessité.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi N°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangeront les informations dont elles disposent sur les personnes signalées, disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale et la gendarmerie assurent la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrières, effectuées en application de l'article L325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de l'ensemble du territoire communal, en fonction des services établis et modulables aux vues des événements survenus sur la dite commune, dans les créneaux horaires suivants :

- en journée, pendant les heures de travail,
- en soirée de 20H00 à 24H00,
- de nuit de 22H00 à 07H00.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE.

Article 15

Le préfet de l'Oise et le maire de Estrées Saint Denis conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale d'Estrées Saint Denis et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'information sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :
 - échange verbal du renseignement
 - contact téléphonique en cas d'urgence
 - écrits professionnels (Rapports – Procès-verbaux – Correspondance)
 - par fax ou messagerie Internet si nécessaire.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles.

- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

- de la **prévention des violences urbaines** et de la **coordination des actions** en situation de crise ;
- de la **sécurité routière**, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrés sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.
- de la **prévention** par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs (Picardie Habitations - OPAC - SAHLM) ;
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre ;

Article 17

Sur réquisition de la Gendarmerie Nationale, le responsable de la Police Municipale ou son représentant fournit les enregistrements issus des caméras de vidéoprotection, en fonction de la date, du lieu et du créneau horaires sollicités.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale à savoir :

- Formation Initiale des stagiaires agents de police municipale ;
 - Formation continue obligatoire des agents de police municipale titulaire ;
 - Formations d'entraînement au maniement des armes (prévues par le décret 2007-1178 du 03 août 2007)
 - Diverses stages de mise à niveau et/ou perfectionnement ;
- Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) (localement CNEFPT Amiens).

7

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées, d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet ou au Maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Etrées Saint Denis et le préfet de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

~~Préfecture~~ **Préfecture de Seine-Saint-Denis**

~~Le Maire~~

Le Maire

Charles BOUQUIN

Beauvais, le 27 MARS 2020

Le Procureur de la République

Le Préfet

W

Louis LE FRANC

Virginie GIRARDIA


8

ANNEXE n° 01

de la convention de coordination entre la Police Municipale d'ESTREES SAINT DENIS (60190) et les forces de sécurité de l'état, selon la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Article 1

La Police Municipale d'ESTREES SAINT DENIS dispose des équipements et des armements suivants dans ses missions quotidiennes :

- Un bureau de Police équipé de divers moyens informatiques comportant divers logiciels rédactionnels, de suivi d'activité, de verbalisation électronique, de vidéo protection, ... et sécurisé par systèmes d'alarme et de vidéo protection.
- Un véhicule de service sérigraphié au nom de la Police Municipale de la commune et équipé d'une rampe avec gyrophares et moyens sonores d'intervention.
- Un armement individuel de catégorie B, constitué d'un revolver de marque RUGER, de calibre 38 spécial, sécurisé dans un coffre-fort scellé ; et servant à assurer les missions de police administrative et judiciaire, en application :
 - o du décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale
 - o des autorisations d'acquisition, de détention d'armes, et de ports d'armes, considérant la nature des missions confiées à l'agent de la police municipale d'ESTREES SAINT DENIS (60190) et les horaires pendant lesquels elles sont exercées.
- Un stock de 50 cartouches, de calibre 38 spécial, sécurisé dans un coffre-fort scellé, servant à la formation et à l'entraînement au maniement des armes.
- Un smartphone servant à la verbalisation des infractions constatées par notre unité selon les codes en vigueur.

CONVENTION DE COORDINATION

ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE HÉMÉVILLERS

(OISE)

ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le Préfet de l'Oise, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Compiègne et le Maire de Hémévillers pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de la police municipale, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont représentées par la gendarmerie nationale territorialement compétente dont le responsable est le commandant de la communauté de brigades d'Estrées saint Denis et de Ressons sur Matz.

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des commerces ;
- lutte contre les atteintes aux biens privés ;
- lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE 1^{er} : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er} : Nature et lieux des interventions

Article 2 :

- 1°) La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux du lundi au vendredi :
- Mairie
 - École primaire
 - Ateliers municipaux
 - Salle des fêtes
 - Église
- 2°) La police municipale assure également la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :
- Rue d'Ile de France.
 - Rue du Berceau.
- 3°) La police municipale assure également l'opération « Tranquillité vacances ».

Article 3 :

La surveillance des manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 4 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

Article 5 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 6 :

La police municipale assure la capture des animaux errants sur le territoire de la commune conformément à la convention établie entre la commune de Héméville et la Société Protectrice des animaux sise 2 avenue de l'Armistice 60200 Compiègne.

Article 7 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 6 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre 2 : Modalités de la coordination

Article 8 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé, par le responsable des forces de sécurité de l'Etat, au procureur de la république qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Les réunions sont organisées selon les modalités suivantes : ponctuellement en cas de besoin à la brigade de gendarmerie d'Estrées Saint Denis.

Article 9 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat informera systématiquement le maire des événements s'étant déroulés sur la commune de Héméville.

Article 10 :

Dans le respect des dispositions de la loi N° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat et vice versa.

Article 11 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L221-2, L223-5, L224-16, L224-17, L224-18, L231-2, L233-1, L233-2, L234-1 à L234-9 et L235-2 du Code de la Route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 12 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par les responsables.

TITRE 2 : COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 13 :

Le préfet de l'Oise et le maire de Hémevillers conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Hémevillers et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 14 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- de l'information quotidienne et réciproque lors de rencontres ou de communications téléphoniques.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données et informations utiles ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet, etc...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors mission de maintien de l'ordre.

Article 15 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations spécifiques au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 17 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 18 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 19 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Hémevillers et le préfet de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Hémévillers, le 14/11/2019

Le Maire

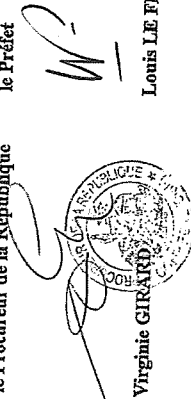


Françoise COUBARD

Beauvais, le 27 MARS 2020

le Procureur de la République

le Préfet



Virginie GIRARD

Louis LE FRANC

CONVENTION DE COORDINATION
ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE MONTMARTIN
(OISE)
ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le Préfet de l'Oise, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Compiègne et le Maire de Montmartin pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de la police municipale, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont représentées par la gendarmerie nationale territorialement compétente dont le responsable est le commandant de la communauté de brigades d'Estrées saint Denis et de Ressons sur Matz.

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des commerces ;
- lutte contre les atteintes aux biens privés ;
- lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE 1^{er} : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er} : Nature et lieux des interventions

Article 2 :

- 1°) La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux du lundi au vendredi :
- Mairie
 - École primaire
 - Ateliers municipaux
 - Salle des fêtes
 - Église

- 2°) La police municipale assure également la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :
- Rue de la Mairie.

- 3°) La police municipale assure également l'opération « Tranquillité vacances ».

Article 3 :

La surveillance des manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 4 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

Article 5 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 6 :

La police municipale assure la capture des animaux errants sur le territoire de la commune conformément à la convention établie entre la commune de Montmartin et la Société Protectrice des animaux sise 2 avenue de l'Armistice 60200 Compiègne.

Article 7 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 6 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre 2 : Modalités de la coordination

Article 8 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé, par le responsable des forces de sécurité de l'Etat, au procureur de la république qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Les réunions sont organisées selon les modalités suivantes : ponctuellement en cas de besoin à la brigade de gendarmerie d'Estrées Saint Denis.

Article 9 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat informera systématiquement le maire des événements s'étant déroulés sur la commune de Montmartin.

Article 10 :

Dans le respect des dispositions de la loi N° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat et vice versa.

3/5

19

Article 11 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L221-2, L223-5, L224-16, L224-17, L224-18, L231-2, L233-1, L233-2, L234-1 à L234-9 et L235-2 du Code de la Route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 12 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par les responsables.

TITRE 2 : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 13 :

Le préfet de l'Oise et le maire de Montmartin conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Montmartin et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 14 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- de l'information quotidienne et réciproque lors de rencontres ou de communications téléphoniques.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données et informations utiles ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet, etc...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

4/5

18



126 rue de l'Église - 60190 RÉMY
Tél. : 03 44 42 40 25
Fax : 03 44 42 42 58
commune.de-remy@wanadoo.fr

CONVENTION DE COORDINATION
ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE RÉMY (OISE)
ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le Préfet de l'Oise, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Compiègne et le Maire de Rémy pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de la police municipale, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confit à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention établit conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont représentées par la gendarmerie nationale territorialement compétente dont le responsable est le commandant de la communauté de brigades d'Estrées Saint Denis et de Reissons sur Matz.

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors mission de maintien de l'ordre.

Article 15 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations spécifiques au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 17 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 18 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 19 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Montmartin et le préfet de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Montmartin, le 15 décembre 2020.

Le Maire



Patrick GRÉVIN

le Procureur de la République

le Préfet



Louis LE FRANC

Virginie GIRARD

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des commerces ;
- lutte contre les atteintes aux biens privés ;
- lutte contre les atteintes à la dignité de la personne et à la personnalité ;
- lutte contre les atteintes aux mineurs et à la famille ;
- lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE 1^{er} : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er} : Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux du lundi au vendredi de 09 H 00 à 17 H 00 sauf changement ponctuel :

- | | |
|-------------------------------------|---------------------------------|
| - Mairie | rue de l'Eglise |
| - Ecole maternelle | rue de l'Eglise |
| - Ecole primaire | rue du Milieu |
| - Centre aéré | rue du Jeu d'Arc |
| - Cantine scolaire | rue du Jeu d'Arc |
| - Ateliers municipaux | rue des Lombards |
| - Annexe ateliers municipaux | rue du Poncelet |
| - Salle des fêtes | boulevard de la Gare |
| - Cantine maternelle | boulevard de la Gare |
| - Local du jumelage | rue d'Ausy |
| - Locaux terrains de foot | rue de Francières |
| - Locaux terrains de tennis | rue de l'Eglise |
| - Eglise | rue Jean Lacombe |
| - 3 logements | rue du Poncelet |
| - 2 logements | rue de Noyon face à l'usine PKM |
| - Station de pompage | place communale |
| - 2 locaux communaux | rue de Noyon |
| - Clos Bourdon | route de Canly et rue d'Ausy |
| - Zone Artisanale de la Briqueterie | rue de Compiègne |
| - Complexe sportif | rue de Compiègne |
| - Complexe polyvalent et culturel | rue de Compiègne |

Article 3 :

1°) La police municipale assure la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole maternelle : boulevard de la Gare, rue de l'Eglise.
- Ecole primaire : rue du Milieu et rue des Lombards.
- Le trajet vers la cantine scolaire : rue du Milieu, boulevard de la Gare, rue de l'Eglise et rue du Jeu d'Arc.

2/6

2°) La police municipale assure également la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Rue de Noyon,
- Rue de la Mérault.

3°) La police municipale assure également l'opération « Tranquillité vacances ».

4°) La police municipale assure également les opérations funéraires.

Article 4 :

La police Municipale assure la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- La fête foraine,
- Les brocantes,
- Les déballages ambulants.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Les cérémonies du 08 mai et du 11 novembre,
- Le défilé du 13 juillet,
- Divers (course cycliste, etc...).

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, responsable de la police municipale et conformément à la convention de fourrière automobile établie en date du 01 octobre 2004 entre la commune de Rémy et la Sarl D.A.C.L. sise rue Bernago 60200 Compiègne.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle de vitesse et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

La police municipale assure la capture des animaux errants sur le territoire de la commune conformément à la convention établie entre la commune de Rémy et la Société Protectrice des animaux sise 2 avenue de l'Armistice 60200 Compiègne.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

3/6

Chapitre 2 : Modalités de la coordination

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé, par le responsable des forces de sécurité de l'État, au procureur de la république qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Les réunions sont organisées selon les modalités suivantes : ponctuellement en cas de besoin à la brigade de gendarmerie d'Estrées Saint Denis.

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Le responsable des forces de sécurité de l'État informera systématiquement le maire des événements s'étant déroulés sur la commune de Rémy.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi N° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangeront les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État et vice versa.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L221-2, L223-5, L224-16, L224-17, L224-18, L231-2, L233-1, L233-2, L234-1 à L234-9 et L235-2 du Code de la Route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

4/6

Article 14 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par les responsables.

TITRE 2 : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 :

Le préfet de l'Oise et le maire de Rémy conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Rémy et les forces de sécurité de l'État.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- de l'information quotidienne et réciproque lors de rencontres ou de communications téléphoniques.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données et informations utiles ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet, etc...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

5/6

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors mission de maintien de l'ordre.

Article 17 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations spécifiques au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Article 18 :

Une convention spécifique portant sur la vidéo-protection définit les modalités de coopération entre les forces de sécurité de l'État et la police municipale.

TITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.


Article 22 :


Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Romy et le préfet de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

~~Romy, le 27 mars 2020~~

Beauvais, le 27 MARS 2020


le Maire
Sophie MERCIER


le Procureur de la République
Virginie GIRARD


le Préfet
Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de tenue du marché dans la commune de Chevrières

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 7 et 8 ;

VU la demande du maire de la commune de Chevrières du 25 mars 2020 d'autoriser la tenue d'un marché sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT la situation du département de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est en principe interdite, en application du décret du 23 mars 2020 susvisé ; que, toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDÉRANT que le marché de la commune concernée répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Sur proposition du Maire de la commune de Chevrières ;

AR R E T E

Article 1 : En application du III. de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la tenue d'un marché alimentaire est autorisée sur le territoire de la commune de Chevreières, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : Ce marché est organisé sous la responsabilité du maire et doit respecter les conditions d'organisation et de contrôle suivantes :

- mise en place de barrières aux points d'accès et de sortie du marché avec contrôle permanent ;
- mise en place d'un comptage aux points d'accès ;
- présence de 100 personnes maximum de manière simultanée (jauge fixée par l'article 7 du décret du 23 mars précité) ;
- présence permanente d'agents municipaux pour veiller à l'application de ces prescriptions ;
- moyens de sonorisation permettant de rappeler notamment les consignes de précaution sanitaire (distances, gestes barrière) et l'interdiction de regroupements ;
- marquage au sol pour réguler les files d'attente.

Article 3 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, notamment si les conditions précitées d'organisation du marché ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret du 23 mars précité.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le maire de la commune de Chevreières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 25 mars 2020



Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de tenue du marché dans la commune de Coye-la-Forêt

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 7 et 8 ;

VU la demande du maire de la commune de Coye-la-Forêt du 25 mars 2020 d'autoriser la tenue d'un marché sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT la situation du département de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est en principe interdite, en application du décret du 23 mars 2020 susvisé ; que, toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui dépendent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDÉRANT que le marché de la commune concernée répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Sur proposition du Maire de la commune de Coye-la-Forêt ;

ARRETE

Article 1 : En application du III. de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la tenue d'un marché alimentaire est autorisée sur le territoire de la commune de Coye-la-Forêt, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : Ce marché est organisé sous la responsabilité du maire et doit respecter les conditions d'organisation et de contrôle suivantes :

- mise en place de barrières aux points d'accès et de sortie du marché avec contrôle permanent ;
- mise en place d'un comptage aux points d'accès ;
- présence de 100 personnes maximum de manière simultanée (jauge fixée par l'article 7 du décret du 23 mars précité) ;
- présence permanente d'agents municipaux pour veiller à l'application de ces prescriptions ;
- moyens de sonorisation permettant de rappeler notamment les consignes de précaution sanitaire (distances, gestes barrière) et l'interdiction de regroupements ;
- marquage au sol pour réguler les files d'attente.

Article 3 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, notamment si les conditions précitées d'organisation du marché ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret du 23 mars précité.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le maire de la commune de Coye-la-Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 25 mars 2020



Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de tenue du marché dans la commune de Crèvecœur-le-Grand

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 7 et 8 ;

VU la demande du maire de la commune de Crèvecœur-le-Grand du 25 mars 2020 d'autoriser la tenue d'un marché sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT la situation du département de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est en principe interdite, en application du décret du 23 mars 2020 susvisé ; que, toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDÉRANT que le marché de la commune concernée répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Sur proposition du Maire de la commune de Crèvecœur-le-Grand ;

A R R E T E

Article 1 : En application du III. de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la tenue d'un marché alimentaire est autorisée sur le territoire de la commune de Crévecoeur-le-Grand, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : Ce marché est organisé sous la responsabilité du maire et doit respecter les conditions d'organisation et de contrôle suivantes :

- mise en place de barrières aux points d'accès et de sortie du marché avec contrôle permanent ;
- mise en place d'un comptage aux points d'accès ;
- présence de 100 personnes maximum de manière simultanée (jauge fixée par l'article 7 du décret du 23 mars précité) ;
- présence permanente d'agents municipaux pour veiller à l'application de ces prescriptions ;
- moyens de sonorisation permettant de rappeler notamment les consignes de précaution sanitaire (distances, gestes barrière) et l'interdiction de regroupements ;
- marquage au sol pour réguler les files d'attente.

Article 3 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, notamment si les conditions précitées d'organisation du marché ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret du 23 mars précité.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le maire de la commune de Crévecoeur-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 25 mars 2020



Louis LE FRANCO



PREFET DE L'OISE

Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de tenue du marché dans la commune de Formerie

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANCO en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 7 et 8 ;

VU la demande du maire de la commune de Formerie du 25 mars 2020 d'autoriser la tenue d'un marché sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT la situation du département de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est en principe interdite, en application du décret du 23 mars 2020 susvisé ; que, toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDÉRANT que le marché de la commune concernée répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Sur proposition du Maire de la commune de Formerie ;

ARRÊTÉ

Article 1 : En application du III. de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la tenue d'un marché alimentaire est autorisée sur le territoire de la commune de Formerie, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : Ce marché est organisé sous la responsabilité du maire et doit respecter les conditions d'organisation et de contrôle suivantes :

- mise en place de barrières aux points d'accès et de sortie du marché avec contrôle permanent ;
- mise en place d'un comptage aux points d'accès ;
- présence de 100 personnes maximum de manière simultanée (jauge fixée par l'article 7 du décret du 23 mars précité) ;
- présence permanente d'agents municipaux pour veiller à l'application de ces prescriptions ;
- moyens de sonorisation permettant de rappeler notamment les consignes de précaution sanitaire (distances, gestes barrière) et l'interdiction de regroupements ;
- marquage au sol pour réguler les files d'attente.

Article 3 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, notamment si les conditions précitées d'organisation du marché ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret du 23 mars précité.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le maire de la commune de Formerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 25 mars 2020



Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de tenue du marché dans la commune de Grandvilliers

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 7 et 8 ;

VU la demande du maire de la commune de Grandvilliers du 25 mars 2020 d'autoriser la tenue d'un marché sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT la situation du département de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est en principe interdite, en application du décret du 23 mars 2020 susvisé ; que, toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDÉRANT que le marché de la commune concernée répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Sur proposition du Maire de la commune de Grandvilliers ;

ARRÊTÉ

Article 1 : En application du III. de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la tenue d'un marché alimentaire est autorisée sur le territoire de la commune de Grandvilliers, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : Ce marché est organisé sous la responsabilité du maire et doit respecter les conditions d'organisation et de contrôle suivantes :

- mise en place de barrières aux points d'accès et de sortie du marché avec contrôle permanent ;
- mise en place d'un comptage aux points d'accès ;
- présence de 100 personnes maximum de manière simultanée (jaugé fixé par l'article 7 du décret du 23 mars précité) ;
- présence permanente d'agents municipaux pour veiller à l'application de ces prescriptions ;
- moyens de sonorisation permettant de rappeler notamment les consignes de précaution sanitaire (distances, gestes barrière) et l'interdiction de regroupements ;
- marquage au sol pour réguler les files d'attente.

Article 3 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, notamment si les conditions précitées d'organisation du marché ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret du 23 mars précité.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le maire de la commune de Grandvilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 25 mars 2020



Louis LE FRANC

35



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de tenue du marché dans la commune de La-Croix-Saint-Ouen

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1°, 7 et 8 ;

VU la demande du maire de la commune de La-Croix-Saint-Ouen du 24 mars 2020 d'autoriser la tenue d'un marché sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT la situation du département de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est en principe interdite, en application du décret du 23 mars 2020 susvisé ; que, toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDÉRANT que le marché de la commune concernée répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Sur proposition du Maire de la commune de La-Croix-Saint-Ouen ;

36

ARRÊTÉ

Article 1 : En application du III. de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la tenue d'un marché alimentaire est autorisée sur le territoire de la commune de La-Croix-Saint-Ouen, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : Ce marché est organisé sous la responsabilité du maire et doit respecter les conditions d'organisation et de contrôle suivantes :

- mise en place de barrières aux points d'accès et de sortie du marché avec contrôle permanent ;
- mise en place d'un comptage aux points d'accès ;
- présence de 100 personnes maximum de manière simultanée (jauge fixée par l'article 7 du décret du 23 mars précité) ;
- présence permanente d'agents municipaux pour veiller à l'application de ces prescriptions ;
- moyens de sonorisation permettant de rappeler notamment les consignes de précaution sanitaire (distances, gestes barrière) et l'interdiction de regroupements ;
- marquage au sol pour réguler les files d'attente.

Article 3 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, notamment si les conditions précitées d'organisation du marché ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret du 23 mars précité.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le maire de la commune de La-Croix-Saint-Ouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 25 mars 2020



Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de tenue du marché dans la commune de Maignelay-Montigny

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 7 et 8 ;

VU la demande du maire de la commune de Maignelay-Montigny du 26 mars 2020 d'autoriser la tenue d'un marché sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT la situation du département de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que la tenue des marchés, convertis ou non et quel qu'en soit l'objet, est en principe interdite, en application du décret du 23 mars 2020 susvisé ; que, toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDÉRANT que le marché de la commune concernée répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Sur proposition du Maire de la commune de Maignelay-Montigny ;

ARRETE

Article 1 : En application du III. de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la tenue d'un marché alimentaire est autorisée sur le territoire de la commune de Maignelay-Montigny, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : Ce marché est organisé sous la responsabilité du maire et doit respecter les conditions d'organisation et de contrôle suivantes :

- mise en place de barrières aux points d'accès et de sortie du marché avec contrôle permanent ;
- mise en place d'un comptage aux points d'accès ;
- présence de 100 personnes maximum de manière simultanée (jauge fixée par l'article 7 du décret du 23 mars précité) ;
- présence permanente d'agents municipaux pour veiller à l'application de ces prescriptions ;
- moyens de sonorisation permettant de rappeler notamment les consignes de précaution sanitaire (distances, gestes barrière) et l'interdiction de regroupements ;
- marquage au sol pour réguler les files d'attente.

Article 3 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, notamment si les conditions précitées d'organisation du marché ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret du 23 mars précité.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le maire de la commune de Maignelay-Montigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 26 mars 2020



Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de tenue du marché dans la commune de Montmaeq

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 7 et 8 ;

VU la demande du maire de la commune de Montmaeq du 25 mars 2020 d'autoriser la tenue d'un marché sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT la situation du département de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est en principe interdite, en application du décret du 23 mars 2020 susvisé ; que, toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDÉRANT que le marché de la commune concernée répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Sur proposition du Maire de la commune de Montmaeq ;



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de tenue du marché dans la commune de Noailles

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 7 et 8 ;

VU la demande du maire de la commune de Noailles du 25 mars 2020 d'autoriser la tenue d'un marché sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT la situation du département de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est en principe interdite, en application du décret du 23 mars 2020 susvisé ; que, toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDÉRANT que le marché de la commune concernée répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Sur proposition du Maire de la commune de Noailles ;

ARRETE

Article 1 : En application du III. de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la tenue d'un marché alimentaire est autorisée sur le territoire de la commune de Montmacq, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : Ce marché est organisé sous la responsabilité du maire et doit respecter les conditions d'organisation et de contrôle suivantes :

- mise en place de barrières aux points d'accès et de sortie du marché avec contrôle permanent ;
- mise en place d'un comptage aux points d'accès ;
- présence de 100 personnes maximum de manière simultanée (jauge fixée par l'article 7 du décret du 23 mars précité) ;
- présence permanente d'agents municipaux pour veiller à l'application de ces prescriptions ;
- moyens de sonorisation permettant de rappeler notamment les consignes de précaution sanitaire (distances, gestes barrière) et l'interdiction de regroupements ;
- marquage au sol pour réguler les files d'attente.

Article 3 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, notamment si les conditions précitées d'organisation du marché ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret du 23 mars précité.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le maire de la commune de Montmacq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 25 mars 2020

Louis LE FRANC

42

41

ARRÊTÉ

Article 1 : En application du III. de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la tenue d'un marché alimentaire est autorisée sur le territoire de la commune de Noailles, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : Ce marché est organisé sous la responsabilité du maire et doit respecter les conditions d'organisation et de contrôle suivantes :

- mise en place de barrières aux points d'accès et de sortie du marché avec contrôle permanent ;
- mise en place d'un comptage aux points d'accès ;
- présence de 100 personnes maximum de manière simultanée (jauge fixée par l'article 7 du décret du 23 mars précité) ;
- présence permanente d'agents municipaux pour veiller à l'application de ces prescriptions ;
- moyens de sonorisation permettant de rappeler notamment les consignes de précaution sanitaire (distances, gestes barrière) et l'interdiction de regroupements ;
- marquage au sol pour réguler les files d'attente.

Article 3 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, notamment si les conditions précitées d'organisation du marché ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret du 23 mars précité.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le maire de la commune de Noailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 25 mars 2020



Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de tenue du marché dans la commune de Noyon

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 7 et 8 ;

VU la demande du maire de la commune de Noyon du 24 mars 2020 d'autoriser la tenue d'un marché sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT la situation du département de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est en principe interdite, en application du décret du 23 mars 2020 susvisé ; que, toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDÉRANT que le marché de la commune concernée répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Sur proposition du Maire de la commune de Noyon ;

AR R E T E

Article 1 : En application du III, de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la tenue d'un marché alimentaire est autorisée sur le territoire de la commune de Noyon, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : Ce marché est organisé sous la responsabilité du maire et doit respecter les conditions d'organisation et de contrôle suivantes :

- mise en place de barrières aux points d'accès et de sortie du marché avec contrôle permanent ;
- mise en place d'un comptage aux points d'accès ;
- présence de 100 personnes maximum de manière simultanée (jauge fixée par l'article 7 du décret du 23 mars précité) ;
- présence permanente d'agents municipaux pour veiller à l'application de ces prescriptions ;
- moyens de sonorisation permettant de rappeler notamment les consignes de précaution sanitaire (distances, gestes barrière) et l'interdiction de regroupements ;
- marquage au sol pour réguler les files d'attente.

Article 3 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, notamment si les conditions précitées d'organisation du marché ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret du 23 mars précité.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le maire de la commune de Noyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 25 mars 2020



Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de tenue du marché dans la commune de Pierrefonds

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 7 et 8 ;

VU la demande du maire de la commune de Pierrefonds du 25 mars 2020 d'autoriser la tenue d'un marché sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT la situation du département de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est en principe interdite, en application du décret du 23 mars 2020 susvisé ; que, toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDÉRANT que le marché de la commune concernée répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Sur proposition du Maire de la commune de Pierrefonds ;

A R R E T E

Article 1 : En application du III. de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la tenue d'un marché alimentaire est autorisée sur le territoire de la commune de Pierrefonds, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : Ce marché est organisé sous la responsabilité du maire et doit respecter les conditions d'organisation et de contrôle suivantes :

- mise en place de barrières aux points d'accès et de sortie du marché avec contrôle permanent ;
- mise en place d'un comptage aux points d'accès ;
- présence de 100 personnes maximum de manière simultanée (jauge fixée par l'article 7 du décret du 23 mars précité) ;
- présence permanente d'agents municipaux pour veiller à l'application de ces prescriptions ;
- moyens de sonorisation permettant de rappeler notamment les consignes de précaution sanitaire (distances, gestes barrière) et l'interdiction de regroupements ;
- marquage au sol pour réguler les files d'attente.

Article 3 : Cette autorisation est révocable à tout moment, notamment si les conditions précitées d'organisation du marché ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret du 23 mars précité.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le maire de la commune de Pierrefonds sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 25 mars 2020



Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de tenue du marché dans la commune de Pont-L'Évêque

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 7 et 8 ;

VU la demande du maire de la commune de Pont-L'Évêque du 26 mars 2020 d'autoriser la tenue d'un marché sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT la situation du département de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est en principe interdite, en application du décret du 23 mars 2020 susvisé ; que, toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDÉRANT que le marché de la commune concernée répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Sur proposition du Maire de la commune de Pont-L'Évêque ;

A R R E T E

Article 1 : En application du III. de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la tenue d'un marché alimentaire est autorisée sur le territoire de la commune de Pont-L'Évêque, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : Ce marché est organisé sous la responsabilité du maire et doit respecter les conditions d'organisation et de contrôle suivantes :

- mise en place de barrières aux points d'accès et de sortie du marché avec contrôle permanent ;
- mise en place d'un comptage aux points d'accès ;
- présence de 100 personnes maximum de manière simultanée (jauge fixée par l'article 7 du décret du 23 mars précité) ;
- présence permanente d'agents municipaux pour veiller à l'application de ces prescriptions ;
- moyens de sonorisation permettant de rappeler notamment les consignes de précaution sanitaire (distances, gestes barrière) et l'interdiction de regroupements ;
- marquage au sol pour réguler les files d'attente.

Article 3 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, notamment si les conditions précitées d'organisation du marché ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret du 23 mars précité.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le maire de la commune de Pont-L'Évêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 26 mars 2020



Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise

**Arrêté portant autorisation exceptionnelle de tenue du marché
dans la commune de Ressons-Sur-Matz**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 7 et 8 ;

VU la demande du maire de la commune de Ressons-Sur-Matz du 25 mars 2020 d'autoriser la tenue d'un marché sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT la situation du département de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est en principe interdite, en application du décret du 23 mars 2020 susvisé ; que, toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDÉRANT que le marché de la commune concernée répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Sur proposition du Maire de la commune de Ressons-Sur-Matz ;



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise

**Arrêté portant autorisation exceptionnelle de tenue du marché
dans la commune de Saint-Leu d'Esserent**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-1) et suivants,
D. 1431-1) et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 7 et 8 ;

VU la demande du maire de la commune de Saint-Leu d'Esserent du 25 mars 2020 d'autoriser la tenue d'un marché sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT la situation du département de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est en principe interdite, en application du décret du 23 mars 2020 susvisé ; que, toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDÉRANT que le marché de la commune concernée répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Sur proposition du Maire de la commune de Saint-Leu d'Esserent ;

1, place de la préfecture – 60022 Beauvais cedex
Tel : 03 44 06 12 34 – Télécopie : 03 44 45 39 00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr – site internet : www.oise.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

Article 1 : En application du III. de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la tenue d'un marché alimentaire est autorisée sur le territoire de la commune de Ressons-Sur-Matz, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : Ce marché est organisé sous la responsabilité du maire et doit respecter les conditions d'organisation et de contrôle suivantes :

- mise en place de barrières aux points d'accès et de sortie du marché avec contrôle permanent ;
- mise en place d'un comptage aux points d'accès ;
- présence de 100 personnes maximum de manière simultanée (jauge fixée par l'article 7 du décret du 23 mars précité) ;
- présence permanente d'agents municipaux pour veiller à l'application de ces prescriptions ;
- moyens de sonorisation permettant de rappeler notamment les consignes de précaution sanitaire (distances, gestes barrière) et l'interdiction de regroupements ;
- marquage au sol pour réguler les files d'attente.

Article 3 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, notamment si les conditions précitées d'organisation du marché ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret du 23 mars précité.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le maire de la commune de Ressons-Sur-Matz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 25 mars 2020

Louis LE FRANC

1, place de la préfecture – 60022 Beauvais cedex
Tel : 03 44 06 12 34 – Télécopie : 03 44 45 39 00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr – site internet : www.oise.pref.gouv.fr

52

51

ARRÊTÉ

Article 1 : En application du III. de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la tenue d'un marché alimentaire est autorisée sur le territoire de la commune de Saint-Leu d'Esserent, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : Ce marché est organisé sous la responsabilité du maire et doit respecter les conditions d'organisation et de contrôle suivantes :

- mise en place de barrières aux points d'accès et de sortie du marché avec contrôle permanent ;
- mise en place d'un comptage aux points d'accès ;
- présence de 100 personnes maximum de manière simultanée (jauge fixée par l'article 7 du décret du 23 mars précité) ;
- présence permanente d'agents municipaux pour veiller à l'application de ces prescriptions ;
- moyens de sonorisation permettant de rappeler notamment les consignes de précaution sanitaire (distances, gestes barrière) et l'interdiction de regroupements ;
- marquage au sol pour réguler les files d'attente.

Article 3 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, notamment si les conditions précitées d'organisation du marché ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret du 23 mars précité.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le maire de la commune de Saint-Leu d'Esserent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 25 mars 2020



Louis LE FRANC